# COMMISSION RÉGIONALE
# DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX
## PROCES-VERBAL n°07

Réunion restreinte du 26.10.2023
Réalisée par voie électronique

**Président :** M. Pascal LEBRET.

**Membres participants :**
MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le* ***délai de SEPT (7) jours*** *(sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

## AFFAIRES EXAMINÉES

**Joueurs suspendus et dossiers à évocations** :

*Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)*

*****

**MATCH N°26173858 du 14 Octobre 2023**
**Régional 1 seniors – Groupe A**
**US GRANVILLAISE (2) / AF VIROIS (2)**

**Réserves d'avant match du club de l'AF VIROIS :**
*« Je soussigné(e) VALERA MATHIEU licence n° 1425337260 Capitaine du club A.F. VIROIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club U.S. GRANVILLAISE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. GRANVILLAISE sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match pour les dire conformes.
- Prenant note de la confirmation de ces réserves envoyée de l'adresse officielle du club de l'AF VIROIS apportant une précision et rédigée comme suit : *« La réserve portait sur la participation à la rencontre du joueur N° 8 de l'US Granville Paul Leherpeur. En effet, celui-ci est entré en jeu la semaine précédente à la 85ème minute de la rencontre de National 2 FC Borgo - US Granville. Or, celui-ci ne pouvait pas participer*

*à la rencontre de Régional 1 du samedi 14 octobre, dans le sens où l'équipe première de l'US Granville ne disputait pas de rencontre officielle. Le joueur susmentionné ne pouvait par ailleurs pas bénéficier de l'article 151.1.c des RG de la FFF, dans le sens où la rencontre de l'équipe réserve n'a pas eu lieu le lendemain de la rencontre de l'équipe première. »*

- Soulignant que le club de l'US Granville a été informé de cette réserve et en a paraphé la FMI.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant que le joueur M. LEHERPEUR Paul, licence 2544430798 (N°8 sur la FMI) est inscrit sur la feuille de match cité en rubrique et a pris part au match cité en rubrique.
- Considérant la feuille de match de la rencontre de National 2, groupe C, du 07 Octobre 2023 ayant opposé le FC BORGO (1) à l'US GRANVILLE (1)
- Constatant que seul ce joueur de l'US GRANVILLE (2) précité figure sur cette feuille de match avec le N°5.
- Attendu que ce joueur a participé à cette rencontre et est entré en jeu en seconde mi-temps à la **85ème minute**.
- Attendu que ce joueur est titulaire :
- M. LEHERPEUR Paul licence 2544430798, libre senior, **né le 19/02/2001** « Changement de club en période normale » enregistrée le 14/07/2023. Date de qualification : 19/07/2023.
- Attendu que vu la licence ce joueur est âgé **de moins de 23 ans**.
- Considérant les dispositions de **l'article 151.1.b** des RG de la LFN qui stipule que :

*« c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :*
*Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur, de Championnat de France Amateur 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club. »*

- Considérant les dispositions de **l'article 167.2** des RG de la LFN qui stipule que :

*« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »*

- Considérant également l'avis de la Direction Juridique de la FFF sollicité pour ce sujet particulier et figurant au dossier
- Considérant, enfin, les dispositions **de l'article 167.5** des RG de la LFN qui stipule que :

***« Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c). »***

- Considérant, vu ce qui précède, que le joueur M. LEHERPEUR Paul pouvait participer à la rencontre citée en rubrique.
- En conséquence, considérant que l'équipe de l'US GRANVILLE 2 n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours,** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

**MATCH N°26178635 du 15 Octobre 2023**
**U18 Régional 3 – Groupe D**
**GRAND QUEVILLY FC (21) / FAC ALIZAY (21)**

**Réserves d'avant match du club du FAC ALIZAY :**
*« Je soussigné(e) THOMASSIN KEVIN licence n° 2117415652 Dirigeant responsable du club FOOTBALL ATHLETIC CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TIMOTHE DUCHOSSOY, YANIS AAMMOU, SAID BENABBOU, RAYANE BELHADJ, ZOUHEIR ZAALABI, AHMAN ROMNEY, LEVINE KOUE BI SERI, PACOM LEBLOND, ROGELIO MANCAL, MOAH TEBANI, SIMILOLUWA ISRAEL OLAOYE, REMI HARDY, PAPA FALL, du club GRAND-QUEVILLY FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1. joueurs mutés hors période. »*

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match.
- Prenant note de la confirmation de ces réserves envoyée de l'adresse officielle du club de l'AF VIROIS pour les dire conformes et apportant une précision et rédigée comme suit *: « Je soussigné Mr THOMASSIN Kevin licence n 2117415652 éducateur du FAC Alizay porte réclamation sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe Grand Quevilly FC (Tous les joueurs sont nommés sur la réserve avant match) ainsi que pour les motifs suivants :*
*- plus de 4 joueurs mutés*
*- plus de 1 joueur muté hors période. »*
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du GRAND QUEVILLY FC, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
    - M. DUCHOSSOY Timothé, licence n°2546260569 U18 **« Changement de club hors période normale »** enregistrée le 14/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/08/2023
    - M. AAMMOU Yanis, licence n°2546816226 U18 « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2023
    - M. BENNABOU Said, licence n°2546755544 U17 « Renouvellement » enregistrée le 24/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/08/2023
    - M. BELHADJB Rayane, licence n°2547387632 U18 « Renouvellement » enregistrée le 16/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 21/08/2023
    - M. ZAALABI Zouheir, licence n°2546781743 U17 « Renouvellement » enregistrée le 30/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/09/2023
    - M. ROMNEY Ahman, licence n°2547115390 U18 **« Changement de club hors période normale »** enregistrée le 20/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 25/08/2023
    - M. KOUE BI SERI Lévine, licence n°2546998736 U17 « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2023
    - M. LEBLOND Pacom, licence n°2546570525 U18 « Renouvellement » enregistrée le 06/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/09/2023
    - M. MANCAL Rogélio, licence n°2547115390 U17 **« Changement de club en période normale »** enregistrée le 13/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/07/2023
    - M. TEBANI Moah, licence n°2547512194 U17 « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2023
    - M. OLAOYE Similoluwa Israel, licence n°2548553130 U17 **« Changement de club en période normale »** enregistrée le 13/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/07/2023
    - M. HARDY Rémi, licence n°2546731462 U18 « Renouvellement » enregistrée le 29/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2023
    - M. FALL Papa, licence n°2546458821 U18 « Renouvellement » enregistrée le 19/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 24/09/2023
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : *« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence*

*« Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match* ***est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

- Constatant que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC était composée de **quatre (4) joueurs** titulaires de licences **« Changement de club »** dont **DEUX (MM. DUCHOSSOY et ROMNEY)** titulaires de licence **« Changement de club Hors Période ».**
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du GRAND QUEVILLY FC n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article 160 précité des RG de la LFN.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

**- De donner match perdu par pénalité (–1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (21) pour en faire bénéficier l'équipe du FAC ALIZAY (21) sur le score de 3 à 0.**

**- D'infliger une amende de 77 € au club du GRAND QUEVILLY FC suivant les droits et pénalités en vigueur à la LFN.**

**- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du GRAND QUEVILLY FC et à porter au crédit du club du FAC ALIZAY.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le* ***délai de SEPT (7) jours,*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

**MATCH N° 26197296 du 14 Octobre 2023**
**Football Entreprise Régional 2 – Groupe Unique**
**AS CHU ROUEN (1) / PROTECSURE FC (2)**

**Réclamations d'après match du club de l'AS CHU ROUEN :**
*« Le club AS CHU ROUEN pose des réserves suite au match du samedi 14 octobre ASCHU ROUEN / PROTECSURE 2 championnat R2 football entreprise au motif participation en équipe inférieure de plusieurs joueurs de l'équipe supérieure Protecsure 1 ne jouant pas ce jour-là. Nous n'avons pas réussi à porter réserve sur la FMI avant le match, problème de tablette. Mr l'arbitre ne souhaitant pas s'engager et à prendre parti de ce fait signalés avant le début du match. A vous dire aussi que j'ai informé avant la rencontre les capitaines et les dirigeants de l'équipe Protecsure 2 et chu rouen de ce motif. L'équipe Protecsure 2 était composée de plusieurs joueurs de l'équipe Protecsure 1 ayant joués le samedi 4 octobre en coupe nationale FE et exempt de compétition ce samedi 14 octobre. Aussi je souhaite déposer 1 réserve sur l'ensemble de l'équipe Protecsure 2 inscrite sur la feuille de match FMI (pièce jointe) en souhaitant que celle-ci retienne toute votre attention afin de respecter l'éthique et respect de notre football et de l'article 167.2 des règlements généraux F.F.F et L.F.N et à transmettre notre demande à la commission compétente à étudier notre demande de réserve sur ce match.*
***Rappel du motif de la réserve***
*Participation en équipe inférieure lorsque l'équipe supérieure ne joue pas le mème jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes.*
*Je soussigné Mr Bruno TRAVAILLEUR capitaine de L'AS CHU ROUEN pose des réserves sur la qualification et la participation au match CHU ROUEN / PROTECSURE 2 sur l'ensemble des joueurs inscrits sur la FMI (pièce jointe) au motif ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes.»*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS CHU ROUEN pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de PROTECSURE FC a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 16/10/2023.

- Prenant note des observations que le club de PROTECSURE FC a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant le calendrier de l'équipe du PROTECSURE FC (1)
- Constatant que l'équipe du PROTECSURE FC (1) a disputé le samedi 07 octobre 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du CA CHEMINOT STEPHAN (1) et comptant pour la Coupe Nationale Foot Entreprise, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe du PROTECSURE FC (2) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du PROTECSURE FC (1) et ont participé à cette rencontre :
  - CAMARA Mohamed Sank licence n°9602713742
  - CONDE Bakary, licence n°9602425480
  - FASSI Mickael licence n°2127542568
  - AKINLEYE Akinola Omotayo licence n°2543009163
  - JIMOH Gafar Bolaji licence n°2546999779
  - NSENGTYUMVA Ange Bertrand licence n°2546927387
  - SOUMAH Alpha licence n°9602710829
- Attendu que ces 7 joueurs du club du PROTECSURE FC (2), ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure contre l'équipe du CA CHEMINOT STEPHAN.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN.
- Considérant que l'équipe du club du PROTECSURE FC 2 était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

**- De donner match perdu par pénalité (–1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du PROTECSURE FC (2) pour en faire bénéficier l'équipe de l'AS CHU ROUEN (1) sur le score de 3 à 0.**

**- D'infliger une amende de 46 € au club du PROTECSURE FC suivant les droits et pénalités en vigueur à la LFN.**

**- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du PROTECSURE FC et à porter au crédit du club de l'AS CHU ROUEN.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions et à la Commission Régionale du Football Entreprise pour suite à donner en ce qui les concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le* ***délai de SEPT (7) jours,*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

**MATCH N° 27224968 du 12 Octobre 2023**
**Futsal Régional 1 – Groupe A**
**ST SYLVAIN FUTSAL (1) / LISIEUX CLUB FUTSAL (1)**

**Réclamations d'après match du club de LISIEUX CLUB FUTSAL déposées sur la FMI dans la case « Observations d'après match » :**
*« Je souhaite, par la présente, déposer une réserve sur la qualification du joueur et capitaine (numéro 5) BRETON Thomas. En effet, la date qualification de ce joueur est en date du 10 Octobre 2023 et donc ne respecte pas le délai de qualification requis de 4 jours. »*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant connaissance des réclamations portées sur la FMI et signées des 2 capitaines et de l'arbitre.
- Prenant note du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de LISIEUX CLUB FUTAL pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de ST SYLVAIN FUTSAL a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 16/10/2023.
- Prenant note des observations que le club de ST SYLVAIN FUTSAL a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, et après examen de la licence du joueur objet des réclamations,
- Constatant que le joueur BRETON Thomas, objet des réclamations, est inscrit sur cette feuille de match avec le n°5 et qu'il a pris part à la rencontre.
- Considérant que ce joueur est titulaire :
    - BRETON Thomas licence 741514783, vétéran Futsal, « Nouvelle » enregistrée le **10/10/2023** auprès de la LFN, avec date de qualification au **15/10/2023**.
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF qui stipule : *« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, Le joueur est qualifié à l'issue **d'un délai de 4 jours calendaires** à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »*
- Constatant que ce joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe de ST SYLVAIN FUTSAL (1) était en infraction avec l'article précité et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

**- De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 but à 4 à l'équipe de ST SYLVAIN FUTSAL (1) pour en faire bénéficier l'équipe de LISIEUX CLUB FUTSAL (1) sur le score de 4 à 0. (Nombre de buts acquis sur le terrain)**

**- D'infliger une amende de 35 € au club de ST SYLVAIN FUTSAL en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.**

**- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de ST SYLVAIN FUTSAL et à porter au crédit du club de LISIEUX CLUB FUTSAL.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions et à la Commission Régionale Futsal pour suite à donner en ce qui les concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours,** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*********

**MATCH du 14 Octobre 2023**
**U16F Régional 2 – Groupe B**
**SC THIBERVILLE (31) / AS MONTIVILLIERS (31)**

**Réserves d'avant match du club du SC THIBERVILLE :**
*« - Je soussigné DUPOST Charly, licence n° 1182421521, éducateur du SC THIBERVILLE, porte des réserves sur la participation et la qualification au match des joueuses de Montivilliers : N°1 RIOULT Jasmine 2548095033 et N°7 CHAUVIN Clara 9602229696. Motif : Ces deux joueuses titulaires d'une licence frappées du cachet mutation ont muté hors période normale alors que le règlement limite à 1 leur inscription sur la feuille de match. »*

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du SC THIBERVILLE pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueuses suivantes du club de l'AS MONTIVILLIERS, objets des réserves et inscrites sur cette feuille de match, sont titulaires :
    - **M. CHAUVIN Clara**, licence n°9602229696 U15F **« Changement de club Hors Période »** enregistrée le **05/09/2023** auprès de la LFN, Date de qualification : **10/09/2023**
    - **M. RIOULT Jasmine**, licence n°2548095033 U16F **« Changement de club en Période Normale »** enregistrée le **09/07/2023** auprès de la LFN, Date de qualification : **14/07/2023**
- Relevant que toutes les autres joueuses inscrites sur la feuille de match sont titulaires de licences « Renouvellement »
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : *« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match* ***est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*
- Considérant que l'équipe du club de l'AS MONTIVILLIERS n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité et était régulièrement composée au jour du match cité en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le* ***délai de SEPT (7) jours,*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

**MATCH N° 27280756 du 21 Octobre 2023**
**Coupe Gambardella Crédit Agricole**
**AS VILLERS HOULGATE (21) / AS VALOGNES F (21)**

**Réclamations d'après match du club de l'AS VALOGNES :**
*« Je soussigné David Bourdon, licence n° 720099703, président du club de l'AS Valognes Football, formule une réclamation d'après-match sur la qualification et/ou la participation des joueurs Lorenzo LANDA, Mathys DRAPIER, Axel ALLAIN et Khéo PADDY du club AS Villers-Houlgate lors de la rencontre de Coupe Gambardella 4ème tour, match du samedi 21/10/2023, pour le motif suivant : Ces 4 joueurs U16 du club AS Villers-Houlgate sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Précisant que, considérant les impératifs de la compétition, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené **à 2 jours**.
- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS VALOGNES pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AS VILLERS HOULGATE a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 23/10/2023.
- Prenant note des observations que le club de l'AS VILLERS HOULGATE a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Constatant que les 4 joueurs, objet des réserves, sont inscrits sur cette feuille de match et qu'ils ont pris part à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que ces joueurs sont titulaires :
    - LANDA Lorenzo licence 2547783629, **U16**, « Changement de club en période normale » enregistrée le 08/07/2023 auprès de la LFN, avec date de qualification au 13/07/2023.
    - DRAPIER Mathys licence 2547338688, **U16**, « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, avec date de qualification au 06/07/2023.
    - ALLAIN Asel licence 2547056895, **U16**, « Renouvellement » enregistrée le 17/08/2023 auprès de la LFN, avec date de qualification au 22/08/2023.
    - PADDY Khéo licence 2546908418, **U16**, « Renouvellement » enregistrée le 25/08/2023 auprès de la LFN, avec date de qualification au 30/08/2023.
- Relevant que le club de l'AS VILLERS HOULGATE dispose d'une équipe évoluant en catégorie U16 de Régional 2.
- Considérant les dispositions règlementaires de la Coupe Gambardella relatives à la participation des joueurs qui stipule :
  *« Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17.* ***Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement****. »*
- Considérant les dispositions de l'article 167 des RG de la LFN.
- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des Règlements et Contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :
- *« 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. »*
- Considérant, d'autre part, que suite à une demande de précision de la ligue de MEDITERRANNEE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise également dans son PV de la réunion du 27 novembre 2019 :
- « *A la question : Lorsqu'un joueur « descend » jouer avec une équipe d'une catégorie inférieure (exemple : U17CN vers U16R), lorsque l'équipe de la catégorie la plus élevée ne joue pas le même jour ou le lendemain, doit-on considérer l'équipe de la catégorie inférieure (U16R) comme l'équipe inférieure de la catégorie immédiatement supérieure ? - La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. Ainsi pour le joueur U16, l'équipe U17CN est une équipe supérieure par rapport à l'équipe U16R mais ce n'est pas le cas pour le joueur U15 dès lors que ce dernier a besoin d'un suclassement pour jouer en U17CN*. »
- Considérant que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.
- Considérant que, pour participer à la Coupe Gambardella, les joueurs U16 doivent justifier d'une autorisation médicale de surclassement simple.
- Attendu, vu ce qui précède, que l'équipe de Régional 2 U16 du club de l'AS VILLERS HOULGATE ne peut pas être considérée comme étant une équipe supérieure à celle engagée en Coupe Gambardella.
- Considérant que l'équipe de l'AS VILLERS HOULGATE (21) n'était pas en infraction avec les règlements précités et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

**- De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le* ***délai de DEUX (2) jours****, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

| Le Président, | Le Secrétaire, |
|---|---|
| Pascal LEBRET | Gérard LECOMTE |